

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DU 04/04/2023

Arrêté de Circulation – Place Avonas à Chandolas
Arrêté n° A230404-01

Le Maire de Chandolas,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire interministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers ;

Vu la demande en date du 03 avril 2023 par laquelle la société TELECIP 71 rue de la Victoire 75009 Paris, représentée par Monsieur Florian NEUVEGLISE en qualité de Régisseur Principal, demande l'autorisation d'occupation de la totalité de la place Avonas pour le stationnement des camions de la régie de ladite société,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Afin de permettre à la société TELECIP de stationner sur la totalité de la place Avonas, Commune de Chandolas, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes natures sera interdit et réglementé comme suit, en raison de la configuration des lieux :

Du dimanche soir 09 avril 2023 20h00 au mardi soir 11 avril 2023 21h00 :

La circulation sera perturbée mais non fermée chemin du Gour de Musy.

Article 2 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'Administration comme en matière de contributions directes.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Chandolas, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le Responsable du Groupement Territorial sud-ouest Subdivision des Vans, Monsieur Florian NEUVEGLISE représentant de la société TELECIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANDOLAS, le 04 avril 2023.



L'Adjoint

Eric BARMES